



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

**Thomas COUCHOT**, Service mutualisé d'instruction du  
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny  
Glières :  
Tél : **04 50 25 22 50** - [t.couchot@ccfg.fr](mailto:t.couchot@ccfg.fr)

**Monsieur CAULY Michel**  
2680, route de Beffay  
74130 GLIERES VAL DE BORNE

**Objet** : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration Préalable Constructions (DPC)**  
**n° DP0742122500014**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration Préalable Constructions (DPC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration Préalable Constructions (DPC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,  
Le 14 mai 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Commune de Glières-Val-de-Borne****Arrêté municipal accordant une Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune****Dossier n° DP0742122500014**date de dépôt : **04/04/2025**date d'affichage du dépôt : **04/04/2025**affiché le : **16/05/2025**complet le : **04/04/2025**demandeur : **Monsieur CAULY Michel**pour : **Pose d'une clôture**adresse terrain : **9, montée du Créavy, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**Parcelles : **AL-0518, AL-0278****ARRETE N°U2025-014**

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

**VU** la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 04/04/2025 par Monsieur CAULY Michel demeurant 2680, route de Beffay, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour la pose d'une clôture
- sans création de surface de plancher

**PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :**

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

**VU** la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

**VU** la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, en date du 07/05/2025,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

La Déclaration Préalable Constructions (DPC) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des

réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, passer par le processus de passage sur fonds privés ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2025  
Reçu en préfecture le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025  
ID : 074-200081446-20250516-DP07421225014-AR

Les prescriptions émises par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 14 mai 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



#### **NOTA BENE :**

**INFORMATION RISQUES :** L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement D indice 196) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de Savoie et de Haute-Savoie**

Envoyé en préfecture le 16/05/2025  
Reçu en préfecture le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025  
ID : 074-200081446-20250516-DP07421225014-AR



Dossier suivi par : MATHEVON Denis

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 074212 25 00014 U737401

Adresse du projet : 9 montée du Crévay 74130 GLIERES VAL  
DE BORNE

Déposé en mairie le : 04/04/2025

Reçu au service le : 08/04/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur CAULY Michel

2680 route de Beffay

74130 GLIERES VAL DE BORNE

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Annecy

Signé électroniquement  
par Philippe GANION  
Le 07/05/2025 à 16:05

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Philippe GANION**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

**Site de Chambéry** : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - [udap.chambery@culture.gouv.fr](mailto:udap.chambery@culture.gouv.fr)

**Site d'Annecy** : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - [udap.annecy@culture.gouv.fr](mailto:udap.annecy@culture.gouv.fr)

**ANNEXE :**

Presbytère situé à 74212|Glières-Val-de-Borne.